

5 - Recrutement d'un chargé des Publics et Territoire/Quartiers

Mme l'Adjointe MICHEL, Rapporteur : L'emploi à temps complet de chargé des Publics et Territoire/Quartiers au sein de la Direction de l'Action culturelle et du Patrimoine, est actuellement vacant. Il s'agit d'un redéploiement du poste d'attaché de conservation au sein de la Direction Patrimoine Historique.

Sous l'autorité du Directeur Général Adjoint des Services et la responsabilité directe de la chargée de mission «Publics et Territoire», l'agent est notamment chargé de :

- participer à la définition du projet culturel de territoire sur la commune et à la mise en œuvre des programmes d'actions plus spécifiquement sur le volet «Quartiers» en partenariat avec les acteurs du territoire, municipaux et associatifs
- élaborer, en tant que Référent «Politique de la Ville» du pôle Culture, le volet culturel du Contrat de Ville
- mettre en place les procédures de soutien et de suivi des actions inscrites dans les programmations annuelles.

La Ville a souhaité pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant. A cet effet, elle a procédé à une large publicité de celui-ci.

Toutefois, aucune candidature de fonctionnaires ou de lauréats de concours correspondant n'est parvenue à la collectivité.

Compte tenu de cet appel à candidatures infructueux, il convient d'ouvrir l'accès à cet emploi aux agents contractuels dans le cadre de l'article 3-3 (2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. Cet article précise notamment que des «emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels pour les emplois de catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté. Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans».

En l'espèce, le recours à un agent contractuel serait justifié notamment en raison des besoins du service, la continuité de l'activité dont il s'agit devant être assurée, l'absence de ce cadre portant préjudice au bon fonctionnement de la Direction.

L'agent percevra la rémunération, à savoir le traitement indiciaire, le cas échéant le supplément familial de traitement, afférente à l'indice brut 442, ainsi que l'indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires de 2^{ème} catégorie affectée d'un coefficient de 5,33. Il bénéficiera en outre de la prime de fin d'année dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

Le contrat, de droit public, serait établi à compter du 1^{er} septembre 2014 pour une durée maximale de trois ans avec possibilité de dénonciation à chaque échéance annuelle. En tout état de cause, à l'issue de la période maximale de trois ans, ce contrat ne pourra être renouvelé que par reconduction expresse.

Propositions

Le Conseil Municipal est invité :

- à définir cet emploi à temps complet de chargé des Publics et Territoire/Quartiers au sein de la Direction de l'Action culturelle et du Patrimoine dans les conditions ci-dessus,
- à autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.

«M. LE MAIRE : Y a-t-il des remarques ?

M. Philippe MOUGIN : Dans quelle catégorie sera positionnée cette personne ?

M. LE MAIRE : Catégorie A.

M. Philippe MOUGIN : Merci.

M. LE MAIRE : Les conditions d'embauche sont à la fin du rapport, c'est catégorie A. Est-ce qu'il y a des oppositions, des abstentions ? C'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 18 juillet 2014.